

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-020804

Monsieur le Directeur
Centre Oscar Lambret
3, rue Frédéric Combemale
59000 LILLE

Lille, le 27 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du **14 mars 2025** sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0405**
N° SIGIS : M590011

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 14 mars 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique, incluant la protection des sources contre les actes de malveillance, relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif principal de l'inspection était de procéder à un récolement des dispositions mises en œuvre à la suite des engagements pris, concernant la protection des sources contre les actes de malveillance, dans le cadre de l'instruction, en 2024, de la demande de renouvellement de l'autorisation. L'inspection a également permis de contrôler, par sondage, le respect de plusieurs exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 29 novembre 2019¹

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Pour ce faire, les inspecteurs ont rencontré la direction de l'établissement, le responsable du service de curiethérapie, ainsi que plusieurs personnes en charge de la coordination et de la mise en œuvre opérationnelle du système de protection : cadres du service, responsable de la sécurité, conseillers en radioprotection et membre du service Qualité. L'inspection a comporté une partie documentaire puis une visite de terrain.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs notent favorablement le respect des engagements pris et la mise en œuvre globalement satisfaisante des dispositions attendues.

Cependant, certains aspects nécessitent une action corrective ou la transmission d'éléments complémentaires.

Ils portent sur les points suivants :

- la mise en œuvre effective de la revue des exigences en matière de protection des sources,
- la formalisation de la procédure de délivrance et de retrait des autorisations établies au titre de l'article R.1333-148 du code de la santé publique,
- le renforcement des dispositions de formation / d'information des personnes autorisées,
- la complétude du contenu du plan de protection des sources.

Nota : dans la suite du présent courrier, "arrêté" désigne l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Revue des exigences

L'article 24 de l'arrêté indique que :

"I. Le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance. Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19.

II. Cette revue est enregistrée avec mention de leur date, leur nature, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués, les résultats obtenus et les éventuelles non-conformités relevées.

III. Toute non-conformité mise en évidence fait l'objet d'un traitement formalisé destiné à la corriger dans des délais adaptés aux enjeux et, dans l'intervalle, à assurer la protection des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactive. A cette fin, les mesures conservatoires ou compensatoires à mettre immédiatement en œuvre sont identifiées puis mises en place, les actions correctives à mettre en œuvre, les échéances et modalités associées sont définies, puis leur mise en place effective est vérifiée".

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation de cette revue annuelle des exigences réglementaires, bien que certaines actions d'ores et déjà prévues par l'organisation (mises à jour de procédures, ...) permettent d'y contribuer.

Il convient de définir les modalités pour la tenue annuelle de cette revue, laquelle doit être transversale dans le but de mobiliser tous les acteurs concernés par le sujet de la protection des sources.

Demande II.1

Transmettre les dispositions retenues pour la mise en œuvre effective de cette revue annuelle des exigences réglementaires.

Autorisations d'accès aux sources

L'article R.1333-148 du code de la santé publique mentionne que "l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement. Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire".

Par ailleurs, l'article 14 de l'arrêté précise que "le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R.1333-148 du code de la santé publique. Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder".

Il est rappelé ici que l'accès physique à une source s'entend dès le franchissement de la première barrière.

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un suivi des autorisations réalisé par plusieurs membres de l'organisation, puis la délivrance d'autorisations nominatives signées par le responsable de l'activité nucléaire. En outre, les inspecteurs ont constaté l'existence d'une organisation portant sur la délivrance des badges d'accès aux différents lieux, faisant intervenir le service en charge de la sécurité du site.

Les inspecteurs estiment nécessaire de formaliser, sous assurance qualité, la procédure traitant de la délivrance et du retrait des autorisations, ainsi que du maintien à jour de la liste des personnes autorisées (arrivée/départ ou changement de fonction d'un agent, ...). Cette procédure doit permettre de préciser, en particulier, les rôles et responsabilités des différentes personnes impliquées dans le processus et les différentes étapes de celui-ci. Elle doit également permettre de préciser les modalités retenues pour la vérification du besoin réel de la personne à qui il est envisagé de délivrer une autorisation, ainsi que pour le contrôle de la bonne articulation du processus avec celui relatif à la délivrance des badges d'accès aux locaux.

Il est également rappelé ici que la liste des personnes autorisées doit être considérée comme une information sensible et être traitée selon des dispositions prévues à ce titre.

Demande II.2

Formaliser la procédure de délivrance et de retrait des autorisations d'accès aux sources, en tenant compte des observations émises.

Formation/informations des personnes autorisées

L'article 13 de l'arrêté indique que *"le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R.1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître, notamment :*

- *les moyens et mesures de protection contre la malveillance qu'elles devront mettre en œuvre et respecter pendant leurs activités ;*
 - *leurs responsabilités dans le système de protection contre la malveillance, le suivi des sources de rayonnements ionisants ou le management de la protection contre la malveillance ;*
 - *la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement de malveillance ;*
 - *les dispositions retenues en matière de protection de l'information ;*
 - *les consignes à suivre lors de l'accompagnement d'une personne dans les conditions prévues à l'article 16.*
- Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour".*

Les inspecteurs ont noté que la formation délivrée au titre de la radioprotection intègre certains éléments en lien avec la protection des sources, permettant d'instaurer un rythme de formation conforme à l'attendu réglementaire. Cependant, les inspecteurs estiment nécessaire de détailler le contenu de la formation sur le volet de la protection des sources, afin d'aborder toutes les informations exigées dans l'article précité.

Il est rappelé que toute personne nouvellement autorisée doit disposer des informations exigées dans cet article, préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Demande II.3

Compléter le contenu de la formation délivrée au titre de l'article 13 de l'arrêté, en tenant compte des éléments exigés par celui-ci.

Demande II.4

Transmettre les dispositions retenues pour la formation de toute personne à qui il est envisagé de délivrer une autorisation.

Contenu du plan de protection

Conformément à l'article 19 de l'arrêté, le responsable de l'activité nucléaire a élaboré un plan de protection contre la malveillance.

Les inspecteurs ont, cependant, noté que certains aspects nécessitaient d'y être explicités ou précisés. En particulier, il convient :

- d'identifier de façon plus explicite les barrières retenues au titre de la protection des sources,
- de clarifier la composition du mur Est de la salle de traitement,
- de justifier les caractéristiques de la barrière à proximité de la source en attente d'utilisation / de reprise,
- de mettre à jour les plans avec l'ensemble du matériel du système de protection,
- de préciser les dispositions retenues pour l'activation des dispositifs de sécurité en heures ouvrées et en heures non ouvrées et/ou en dehors des heures de traitement,
- d'inclure la référence des documents annexes permettant de justifier les caractéristiques du système de protection,

- d'inclure la localisation des forces de l'ordre les plus proches,
- de préciser les dispositions et modalités retenues pour répondre à l'exigence de l'article 3.1.4 de l'annexe à l'arrêté.

Demande II.5

Amender le plan de protection contre la malveillance en tenant compte des observations émises. Transmettre le plan de protection complété.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Inventaire des sources

Les inspecteurs ont consulté l'inventaire des sources détenues par le centre, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique.

Constat d'écart III.1

Conformément à l'article précité, l'inventaire doit permettre de justifier en permanence de la localisation des sources. L'inventaire consulté en séance ne donnait pas cette information.

Observation III.2

Il serait pertinent de compléter l'inventaire avec les dates de réception et d'expédition des sources.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ



Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr).